

3. Troisième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de la Commission qui estime, dans la décision attaquée, que le comportement prétendument abusif a détourné le trafic des recherches effectuées au moyen de Google.
  - Les requérantes soutiennent que la Commission ne démontre pas dans la décision attaquée que le comportement prétendument abusif a réduit le trafic des recherches effectuées au moyen de Google allant vers des agrégateurs.
  - Les requérantes ajoutent que la Commission ne démontre pas dans la décision attaquée que le comportement prétendument abusif a augmenté le trafic des recherches effectuées au moyen de Google allant vers un comparateur de prix Google.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de la Commission qui estime, dans la décision attaquée, que le comportement prétendument abusif est susceptible d'empêcher la concurrence de jouer.
  - Les requérantes soutiennent que la décision attaquée est erronée en ce que la Commission imagine des raisons risquant d'empêcher la concurrence de jouer sans examiner les véritables évolutions du marché.
  - Les requérantes ajoutent que la Commission s'est gardée de prendre dument en compte dans la décision attaquée l'entrave que les plateformes multi-vendeurs dressent au jeu de la concurrence.
  - Les requérantes soutiennent enfin que même si l'analyse de la concurrence pouvait se limiter aux agrégateurs, il reste que la Commission se garde de montrer dans la décision attaquée ce qui empêche la concurrence de jouer.
5. Cinquième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de la Commission qui, dans la décision attaquée, qualifie d'abusives des améliorations qui participent d'une concurrence livrée sur le terrain de la qualité.
  - Les requérantes soutiennent que, dans la décision attaquée, la Commission qualifie à tort de mise en œuvre abusive les améliorations apportées au service de recherche simple de Google.
  - Les requérantes ajoutent que, dans la décision attaquée, la Commission demande à Google de fournir aux agrégateurs un accès aux améliorations de son service sans répondre aux conditions légales requises.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur d'appréciation en ce que la Commission a imposé une amende dans la décision attaquée.
  - Les requérantes soutiennent que l'amende n'est pas motivée en ce que la Commission a exposé une théorie nouvelle, a retenu l'affaire en vue d'obtenir des engagements et a rejeté auparavant la mesure correctrice.
  - Les requérantes ajoutent que la Commission a calculé erronément le montant de l'amende dans la décision attaquée.

---

**Recours introduit le 13 septembre 2017 — Pologne/Commission**

**(Affaire T-624/17)**

(2017/C 369/52)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* République de Pologne (représentant: B. Majczyna)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 30 juin 2017 concernant l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN), introduite par la Pologne dans le cadre de la taxe sur le commerce de détail et notifiée sous le numéro C(2017) 4449;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la qualification erronée de la taxe sur le commerce de détail d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE du fait d'une appréciation manifestement erronée de la condition de sélectivité.
2. Deuxième moyen tiré d'une motivation erronée et insuffisante de la décision attaquée.

---

**Recours introduit le 18 septembre 2017 — République tchèque/Commission****(Affaire T-629/17)**

(2017/C 369/53)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties**

*Partie(s) requérante(s):* République tchèque) (représentant(s): M. Smolek, J. Vlácil, T. Müller, agents)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission C(2017) 4682 final, du 6 juillet 2017, annulant une partie de l'aide du Fonds social européen pour le programme opérationnel Formation en matière de compétitivité dans le cadre des objectifs «Convergence» et «Compétitivité régionale et emploi» en République tchèque, ainsi qu'une partie de l'aide du Fonds européen de développement régional pour les programmes opérationnels Recherche et développement pour l'innovation dans le cadre de l'objectif «Convergence» en République tchèque et l'Aide technique dans le cadre des objectifs «Convergence» et «Compétitivité régionale et emploi» en République tchèque; et
- condamner la Commissions européennes aux dépens de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 99, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1083/2006 <sup>(1)</sup> du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, lu en combinaison avec l'article 16, sous b), de la directive 2004/18/CE <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (ci-après «la directive 2004/18»). En effet, la Commission a procédé à des corrections financières pour de prétendues irrégularités dans le domaine des marchés publics, qui correspondent toutefois à une procédure autorisée par l'article 16, sous b), de la directive 2004/18. La Commission considère à tort que la dérogation aux règles en matière de marchés publics, prévue à l'article 16, sous b), de la directive 2014/18, relative au contenu des programmes, s'applique uniquement aux pouvoirs adjudicateurs qui sont des sociétés de radiodiffusion.

---

<sup>(1)</sup> JO L 210, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 134, p. 114.

---